

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° CL44

AMENDEMENT

présenté par
M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Au second alinéa de l'article 40-2 du code de procédure pénale, après le mot : « avise », sont insérés les mots : « , ainsi que les personnes mises en cause, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les personnes mises en cause sont avisées du classement sans suite.

Cet amendement vise à répondre à un objectif de renforcement de l'information des parties, dès lors qu'une personne ayant été mise en cause au cours de l'enquête peut rester dans l'incertitude quant à l'issue de la procédure la concernant. Il s'agit ainsi de garantir une information plus complète et équilibrée des parties à la procédure, dans un souci de sécurité juridique et de clarté de l'issue de l'enquête.